

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2020

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs GRIMAUD, LOUBIGNAC, MAGALLON, MAMELLI, REGI et ROCCA

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5792	#N/A	<p><b>Dr M</b> <b>Me S</b></p> <hr/> <p><b>Dr G</b> <b>Me C</b></p>	<p>Le Dr M dépose une requête à l'encontre du Dr G suite à la pose d'un implant oculaire de manière versée, la face antérieure en regard du fond de l'œil, lui ayant entraîné des troubles visuels. Il lui reproche également d'avoir eu un comportement "caractériel".</p> <p>Le Dr G indique ne pas avoir fait preuve d'une attitude irrespectueuse à l'encontre du plaignant. Concernant la pose de l'implant dans le mauvais sens, il s'agit d'une erreur non fautive de son assistante, un accident qui peut arriver dans certaines situations.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr LOUBIGNAC	<b>REJET</b>
2	5747	13	<p><b>M. K</b> <b>Me P</b></p> <hr/> <p><b>Dr M</b> <b>Me H</b></p>	<p>M. K dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir fait preuve de négligence et de ne pas lui avoir diagnostiqué une thrombose veineuse axillaire droit. Il indique que le praticien ne l'aurait pas écouté lors de la consultation alors qu'il lui aurait fait part de sa suspicion de thrombose veineuse. Il indique que le lendemain de la consultation, il s'est rendu dans un centre médical d'urgence où il lui a été prescrit un échodoppler veineux. Il sollicite la condamnation du médecin à 1000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr M indique que dès son arrivée le plaignant s'est montré agressif et insultant à son encontre. Elle souligne ne pas avoir pu achever l'examen clinique du patient et ne pas avoir encaissé la consultation. Elle demande la condamnation du plaignant à la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr LOUBIGNAC	<b>REJET</b>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5894	#N/A	<p>Mme G #N/A</p> <hr/> <p>Dr K Me V</p>	<p><b>Le Dr LOUBIGNAC quitte la séance</b> Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr K pour "atteinte à son état psychologique". Le praticien a été son médecin traitant de 2002 à 2012 et la plaignante présenterait une pathologie lourde avec refus de traitement.</p> <p>Le Dr K indique ne pas être surpris par cette plainte qui fait suite notamment à une visite impromptue de la plaignante à son cabinet le 09/04/2018 où elle a fait un scandale dans la salle d'attente sans aucun motif et sans rendez-vous préalable. Il demande la condamnation de la plaignante à la somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable</b></p>	Dr ROCCA	<p><b>REJET</b></p> <p><b>1000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</b></p>
4	5967	#N/A	<p>Mme G B</p> <hr/> <p>Dr F Me C</p>	<p><b>Le Dr LOUBIGNAC quitte la séance</b> Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr F suite à une opération de chirurgie esthétique dont elle n'est pas satisfaite. Elle indique avoir subi en 2017 une intervention de chirurgie esthétique qui s'est déroulée dans un couloir. Six heures après elle s'est réveillée dans un fauteuil de bureau. Elle précise avoir été dans l'obligation de revenir trois fois voir le praticien pour le suivi post-opératoire et elle n'est pas satisfaite du résultat.</p> <p>Le Dr F indique que l'opération s'est déroulée selon les procédures des cliniques accréditées HAS. Il souligne que la plaignante n'est pas revenue en contrôle post-opératoire prévu de façon systématique et qu'il n'a donc pas eu l'occasion de la revoir pour assurer le suivi. Il demande la condamnation de la plaignante à la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr ROCCA	<p><b>REJET</b></p> <p><b>2000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</b></p>

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 04 SEPTEMBRE 2020

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs GRIMAUD, LOUBIGNAC, MAGALLON, MAMELLI, REGI et ROCCA

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5878	#N/A	<p><b>Dr H</b></p> <p><b>Me CetV</b></p> <p><b>Dr D</b></p> <p><b>Me S</b></p>	<p><b>Le Dr REGI quitte la séance</b></p> <p>Le Dr H dépose, par l'intermédiaire des ses conseils Maîtres C et V, une requête à l'encontre du Dr D et lui reproche la publication dans le magazine "What's Up Doc", tiré à 18 000 exemplaires, distribué dans plus de 1 500 services de CHU du territoire national et publication internet, les propos suivants:</p> <p>"LA CAMISOLE DU MOIS - Certificat médical d'hospitalisation d'office... Le Dr H, généraliste... En plus de présenter un trouble de l'interaction sociale avec déficit de théorie de l'esprit, manque d'empathie et alexithymie, le patient souffre d'un retard mental s'apparentant à un retard sociétal majeur, ce qui entraîne une inadaptation à vie sociale. Ces troubles constituent une menace grave pour l'ordre public et un temps de soins assortis d'une surveillance continue est nécessaire. Par conséquent, une hospitalisation complète sans consentement s'impose....".</p> <p>Cet article faisait suite à des propos tenus par le plaignant sur Facebook consécutifs à l'examen d'un patient homosexuel qui présentait une fissure anale pour lequel il précise: "Pas un homo de type "fofolle" avec des manières surjouées, plutôt un monsieur tout le monde, du coup je n'ai rien vu...". Puis en réponse à des réactions d'internautes l'interpellant sur le fait qu'on ne peut reconnaître un homosexuel sur sa simple apparence ou son comportement:"Ben, pour certains oui, c'est clairement écrit sur leur front: façon de parler avec intonations vers le haut, expressions faciales exagérées, mains à 90° en marchant, marche avec pieds sur une ligne en balançant les hanches". Il demande à ce que le plaignant soit condamné à lui verser la somme de 4000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr MAGALLON	<b>REJET</b>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5852	#N/A	<p><b>SYNDIC</b></p> <p>Me L-B</p> <p>.....</p> <p>Dr S</p> <p>Mes Cet V</p>	<p><b>Le Dr REGI quitte la séance</b></p> <p>Le Syndicat dépose une requête, par l'intermédiaire de son Conseil, Me L-B, à l'encontre du Dr S, pour actions judiciaires irrecevables et mal fondées de nature à déconsidérer la profession médicale, résistance abusive aux condamnations prononcées, dénigrement et propos diffamatoires.</p> <p>Le Conseil du praticien, Me V, soutient que la plainte est irrecevable pour défaut de qualité à agir, les décisions ayant été prononcées à l'encontre de la Fédération et non du Dr S à titre personnel. Il argue d'une nécessaire compensation avec des condamnations prononcées à l'encontre du Syndicat, dont le reliquat sera réglé par chèque par la Fédération. Il demande la condamnation du Syndicat à la somme de 4000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr MAGALLON	<b>RENGVOI</b>
3	5889	#N/A	<p>Dr C</p> <p>#N/A</p> <p>.....</p> <p>Dr C</p> <p>#N/A</p>	<p>Le Dr C dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'être inscrit à l'ordre des médecins alors que son casier judiciaire n'est pas vierge, ce pourquoi il estime que le Dr C a bafoué les bases de l'exercice médical.</p> <p>Le praticien incriminé n'a pas apporté de précisions au Conseil départemental.</p> <p><b>Avis défavorable</b></p>	Dr REGI	<b>REJET</b>
4	5993	#N/A	<p><b>CDOM</b></p> <p>#N/A</p> <p>.....</p> <p>Dr H</p> <p>Me S-P</p>	<p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr H suite à une plainte émise par Mr L. Ce dernier reproche au praticien d'avoir manqué de tact et de mesure au moment de l'annonce de son diagnostic à Mme L, son épouse, atteinte d'un gliome. Il précise que son épouse a été prise en charge en urgence au Centre Hospitalier début décembre 2018 après une crise d'épilepsie et a été hospitalisée pour la nuit. Le lendemain matin, le praticien entrepris est passé dans sa chambre, la patiente lui a précisé qu'elle souffrait d'un gliome et il lui a répondu qu'elle avait une espérance de vie de 24 mois. Mr L, qui n'était pas dans la chambre, a trouvé son épouse en larmes, et est parti à la recherche du médecin qui lui aurait répété les propos tenus.</p> <p>Le CDOM a reçu un courriel d'une cadre de l'unité neuro-vasculaire à l'attention de la chef de service de l'unité qui a assisté à l'altercation entre le plaignant et le Dr H et confirme les faits reprochés au praticien.</p> <p>Un courriel adressé par la chef de service de l'unité au chef de Pôle déplore "le comportement inadapté, provocateur, désinvolte et néfaste" du praticien.</p> <p>Un courriel de l'ensemble du personnel de l'unité alarme également le chef de Pôle sur son comportement.</p> <p>Le Dr H a expliqué n'avoir pu énoncer de diagnostic de la manière décrite par le plaignant puisqu'au moment indiqué il n'était pas en possession des examens qui lui auraient permis de le faire.</p> <p><b>Requête du CD</b></p>	Dr GRIMAUD	<b>REJET</b>
5	5944	#N/A	<p>Dr H</p> <p>Me D-B</p> <p>.....</p> <p>Dr N</p> <p>Me R</p>	<p><b>Les Drs GRIMAUD et MAGALLON quittent la séance</b></p> <p>Le Dr H dépose une requête à l'encontre du Dr N et lui reproche d'avoir mené une étude clinique chirurgicale prospective sur 87 patients qui n'est pas validée en France (cimentoplastie). Cette étude a notamment été réalisée sans le consentement éclairé écrit des patients. Le plaignant indique également que le praticien a bénéficié d'une rémunération de la part d'un laboratoire. Enfin, il souligne qu'il l'aurait insulté devant témoins lors d'une réunion en septembre 2018.</p> <p>Le Dr N indique que cette plainte constitue une véritable délation. Il précise que le plaignant n'est pas un lanceur d'alerte et qu'on ne dénonce pas une technique publiée, éprouvée et discutée par les sociétés savantes de chirurgie de la colonne en France et à travers le monde. Il souligne que les insultes et calomnies du plaignant contrastent singulièrement avec l'absence de matérialité de cette dénonciation.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr MAMELLI	<p><b>RENGVOI</b></p> <p><b>AVRIL</b> <b>2021</b></p>
6	5972	#N/A	<p>Dr N</p> <p>Me C</p> <p>.....</p> <p>Dr H</p> <p>Me D-B</p>	<p><b>Les Drs GRIMAUD et MAGALLON quittent la séance</b></p> <p>Le Dr N dépose une requête à l'encontre du Dr H pour violation du secret professionnel dans le cadre de ses fonctions au sein du Conseil départemental, violation du secret professionnel et médical dans le cadre de ses fonctions hospitalières et dénonciations calomnieuses et violence morale.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr MAMELLI	<p><b>RENGVOI</b></p> <p><b>AVRIL</b> <b>2021</b></p>
			<p><b>ARS</b></p>	<p><b>Les Drs GRIMAUD et MAGALLON quittent la séance</b></p> <p>L'ARS dépose une requête à l'encontre du Dr H et lui reproche d'avoir un comportement anti-confraternel envers le Dr N.</p>	Dr MAMELLI	

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	6003	05	Dr H Me D-B	<p>Ce comportement se traduit par un acharnement pour parvenir à une sanction de ses collègues. Un rapport d'expertise fait état qu'en effet le Dr N n'a pas agi dans un cadre autorisé, mais qu'en revanche il n'a pas dissimulé son action et que dès la première alerte il a cessé de mettre en oeuvre la technique dénoncée. Le Dr H se décrit comme un lanceur d'alerte vis-à-vis de la pratique du Dr N mais les méthodes qu'il met en oeuvre deux ans après avoir eu connaissance des faits discréditent son action et posent la question d'un acharnement à nuire à ses collègues. Le Dr H a été suspendu par le directeur de l'établissement et ce dans l'intérêt du service. Ses collègues ont fait savoir que s'il revenait dans le service ils quitteraient tous l'établissement.</p> <p><b>Saisine directe</b></p>		<p><b>RENOI</b></p> <p><b>AVRIL</b></p> <p><b>2021</b></p>